

**PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU LUNDI 03 NOVEMBRE 2025**

Présents : M. Samuel FARCY, Président ;

M. Adrien CARLOZZI, Bourgmestre ;

M. Eric LOMBA, Mme Justine ROBERT, Mme Anne FERIR, M. Valentin ANGELICCHIO, Échevins ;

Mme Gaëtane DONJEAN, Présidente du CPAS ;

M. Benoit SERVAIS, M. Frédéric DEVILLERS, Mme Rachel PIERRET-RAPPE, Mme Stéphanie BAYERS, Mme Valérie DUMONT, Mme Céline ADAM, Mme Lindsay FRANZEN, Mme Ornella DILIBERTO, M. Franco GRANIERI, M. Marc BUSCHEN, Conseillers ;

Mme Déborah WARDEGA, Directrice générale ff

Absent : M. Michel THOMÉ, Directeur général

S É A N C E P U B L I Q U E

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h06.

1. PRÉSENTATION du rapport d'activité de Latitude 50 A.S.B.L.
--

Le Conseil communal ENTEND Messieurs Jean-Pierre BURTON, Président, et Olivier MINET, Directeur de l'ASBL Latitude 50°.

Messieurs BURTON et MINET exposent notamment les éléments suivants :

- les 4 grands axes directeurs de l'ASBL (création - diffusion - transmission - recherche)

Le Conseil communal PREND ACTE du rapport d'activités.

2. FINANCES - Latitude 50 A.S.B.L. Compte 2024 et budget 2025 - APPROBATION

Vu les articles L3331-5 et L3331-8 du CDLD;

Vu les statuts de Latitude 50 A.S.B.L.;

Vu le bilan, le compte de résultats 2024 et le budget 2025 transmis par Latitude 50 A.S.B.L. aux chiffres suivants :

<u>BILAN 2024</u>	
<u>ACTIF</u>	
Actifs immobilisés	621.396,13 €
Actifs circulants	236.249,14 €
<u>TOTAL DE L'ACTIF</u>	<u>857.645,27 €</u>
<u>PASSIF</u>	
Fonds social	474.832,03 €
Provisions	
Dettes	382.813,24 €
<u>TOTAL DU PASSIF</u>	<u>857.645,27 €</u>
<u>COMPTE DE RESULTAT 2024</u>	
Chiffres d'affaires	242.030,69 €
Cotisations, dons, legs et subsides	1.327.985,80 €
Autres produits d'exploitation	19.062,13 €
Prdouits d'exploitation non récurrents	2.958,75 €
<u>PRODUITS</u>	<u>1.592.037,37 €</u>
Approvisionnements et marchandises	38.720,02 €
Services et biens divers	806.593,34 €
Rémunérations, charges sociales et pensions	642.758,43 €
Amortissements et réductions de valeur sur immobilisations	35.209,17 €
Autres charges d'exploitation	15.352,83 €
<u>CHARGES</u>	<u>1.538.633,79 €</u>
Résultat (bénéfice) d'exploitation	+ 50.403,58 €
Produits financiers	+ 1,47 €
Charges financières	- 16.516,66 €
Résultat (bénéfice) de l'exercice	+ 36.888,39 €
Affectations et prélèvements	€
Résultat (bénéfice) de l'exercice à affecter	+ 36.888,39 €
Résultat reporté de l'exercice précédent	+ 190.365,36 €
Bénéfice à affecter	+ 227.253,75 €
Affectation aux fonds de réserve	- 85.000,00 €
Bénéfice à reporter	+ 142.253,75 €
BUDGET 2025	

Chiffre d'affaires	243.300,00 €
Cotisations, dons, legs et subsides	1.553.989,88 €
Autres produits d'exploitation	1.505,00 €
<u>PRODUITS</u>	<u>1.798.794,88 €</u>
Approvisionnements et marchandises	40.000,00 €
Services et biens divers	894.071,73 €
Rémunérations, charges sociales et pensions	752.284,87 €
Amortissements, réductions de valeur et provisions pour risques	52.216,15 €
Autres charges d'exploitation	16.000,00 €
<u>CHARGES</u>	<u>1.754.572,75 €</u>
Résultat (bénéfice) d'exploitation	+ 44.222,13 €
Produits financiers	+ €
Charges financières	- 13.079,89 €
Résultat (bénéfice) courant	+ 31.142,24 €
Produits exceptionnels	+ €
Charges exceptionnelles	- 60,00 €
Résultat (bénéfice) de l'exercice	+ 31.082,24 €
Transfert aux fonds de réserve pour investissement	- 30.000,00 €
Résultat	+ 1.082,24 €

Vu le rapport d'activités 2024 de Latitude 50 A.S.B.L. ;

Entendu Mme Justine ROBERT, Échevine, en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à 11 voix POUR, 1 voix CONTRE (M. Marc BUSCHEN du parti ACM), 5 ABSTENTIONS (Mme Valérie DUMONT, M. Frédéric DEVILLERS, M. Franco GRANIERI du parti ECOLO - M. Benoît SERVAIS et Mme Rachel PIERRET-RAPPE du parti M-R) ;

Le Conseil,

- **APPROUVE** le bilan 2024, le compte de résultats 2024, le rapport d'activités 2024 ainsi que le budget 2025 de Latitude 50 A.S.B.L. aux montants précisés ci-dessus.

La présente délibération est transmise :

- à Latitude 50 A.S.B.L.
- à la Receveuse régionale
- au Service "Ressources"

3. FINANCES - Oyou Clavier Marchin Modave Culture - Bilan 2024 - Compte de résultat 2024 - Rapport activités 2024 - Budget 2025 - APPROBATION

Vu les articles L3331-5 et L3331-8 du CDLD;

Vu ses délibérations du 12/03/2009 et 22/09/2001 approuvant le contrat-programme du Centre culturel de Marchin;

Vu le bilan 2024 approuvé par l'Assemblée générale de Oyou Clavier Marchin Modave Culture A.S.B.L. du 14/06/2025 aux montants suivants :

BILAN 2024	
<u>ACTIF</u>	
Actifs immobilisés	56.341,51 €
Actifs circulants	265.107,75 €
<u>TOTAL DE L'ACTIF</u>	<u>331.449,26 €</u>
<u>PASSIF</u>	
Capitaux propres	242.651,37 €
Provisions	0,00 €
Dettes	78.797,89 €
<u>TOTAL DU PASSIF</u>	<u>321.449,26 €</u>

Vu le compte de résultat 2024 approuvé par l'Assemblée générale de Oyou Clavier Marchin Modave Culture A.S.B.L. du 14/06/2025 aux montants suivants :

COMPTE DE RESULTAT 2024	
Charges	683.598,70 €
Produits	652.208,12 €
Résultat (MALI) d'exploitation	- 31.390,58 €
+ Produits financiers	1.952,62 €
- Charges financières	751,99 €
Résultat (MALI) courant	- 30.189,95 €
+ Produits exceptionnels	1.155,00 €
- Charges exceptionnelles	7,33 €
<u>RESULTAT (MALI) DE L'EXERCICE</u>	<u>- 29.042,28 €</u>

Vu le budget 2025 approuvé par l'Assemblée générale de Oyou Clavier Marchin Modave Culture A.S.B.L. du 14/06/2025 aux montants suivants :

BUDGET 2025	
Charges	655.584,71 €
Produits	624.330,28 €
<u>Résultat avant reprise de fonds affectés</u>	<u>- 31.254,43 €</u>
<u>Reprise de fonds affectés</u>	<u>+31.254,43 €</u>
<u>Reprise de provision</u>	<u>0,00 €</u>
<u>Résultat après reprise de fonds affectés et provisions</u>	<u>0,00 €</u>

Subvention communale : 90.639 €

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal **APPROUVE** le bilan et le compte de résultat 2024, le rapport d'activités 2024 ainsi que le budget 2025 de Oyou Clavier Marchin Modave Culture aux montants précisés ci-dessus.

La Présente délibération est transmise :

- à Oyou Clavier Marchin Modave
- à la Receveuse régionale
- au Service "Ressources"

4. FINANCES - Devenirs A.S.B.L. - Bilan et compte 2024 - Budget 2025 - APPROBATION

Vu le bilan 2024, le compte 2024 et le budget 2025 approuvés par l'Assemblée générale de Devenirs A.S.B.L. en date du 25/06/2025 aux montants suivants :

<u>BILAN 2024</u>	
Actif	
Actifs immobilisés	154.241,90 €
Actifs circulants	906.177,87 €
<u>TOTAL DE L'ACTIF</u>	<u>1.060.419,77 €</u>
<u>PASSIF :</u>	
Capitaux propres	145.307,28 €
Dettes	915.112,49 €
<u>TOTAL DU PASSIF</u>	<u>1.060.419,77 €</u>

COMPTE DE RESULTAT 2024	
Produits	+ 1.999.630,88 €
Charges	- 2.001.873,75 €
<u>RESULTAT (MALI) D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE</u>	<u>- 2.242,87 €</u>
Produits financiers	+ 11.973,45 €
Charges financières	- 8.778,67 €
<u>RESULTAT (BONI) COURANT DE L'EXERCICE</u>	<u>- 951,91 €</u>

<u>BUDGET 2025</u>	
Produits	+ 1.550.509,04 €
Charges	- 1.590.678,31 €
<u>RESULTAT (MALI) DE L'EXERCICE</u>	<u>- 40.169,27 €</u>

Vu le rapport d'activités 2024 de Devenirs A.S.B.L.,

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal,

- **APPROUVE** le bilan et le compte 2024 ainsi que le budget 2025 de Devenirs A.S.B.L. aux montants précisés ci-dessus;
- **PREND ACTE** du rapport d'activités 2024 de Devenirs A.S.B.L.

La Présente délibération est transmise :

- à Devenirs A.S.B.L.
- à la Receveuse régionale
- au Service "Ressources"

5. Modifications budgétaires 2025 ordinaire n° 2 et extraordinaire n° 2 - DECISION

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2024 approuvant le Plan de gestion communal - Actualisation 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2024 approuvant le budget 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 2025 approuvant les modifications budgétaires 2025 ordinaire n° 1 et extraordinaire n° 1 ;

Vu l'avis favorable de la Commission du budget du Conseil communal rendu lors de sa réunion du 16 octobre 2025 ;

Vu les remarques et constats rendus par le CRAC et la DGO5 lors de la réunion du 14 octobre 2025 au siège de l'Administration communale ;

Vu l'avis favorable de la Receveuse régionale ;

Attendu que les objectifs et les balises fixées dans le Plan de gestion sont respectés ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente MB, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente MB ;

Considérant que pour les motifs indiqués aux tableaux ci-annexés, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

Entendu M. Adrien CARLOZZI, Bourgmestre, en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal décide d'approuver la modification budgétaire n° 2 2025 aux montants suivants :

	Recettes	Dépenses	Résultat exercice propre
Service ordinaire	10.547.196,62 €	10.533.825,58 €	+ 13.371,04 €

Service extraordinaire exercice propre	2.123.980,27 €	2.099.549,44 €	+ 24.430,83 €
	Recettes	Dépenses	Résultat exercice global
Service ordinaire résultat général	11.173.409,18 €	10.627.049,45 €	+ 546.359,73 €
Service extraordinaire - résultat général	2.355.580,46 €	2.355.580,46 €	0

6. FINANCES - ADL BUDGET RCO 2025 MB 2 - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 2 février 2021 renouvelant l'agrément de l'agence de développement local de Marchin ;

Vu que le plan stratégique 2021-2026 revu a été validé par le Collège et le Conseil communal du 26 avril 2021 ;

Vu le courrier de l'administration du Service Public de Wallonie du 24 06 2021 qui accepte et confirme que le nouveau plan stratégique répond aux recommandations de la Commission d'agrément et respecte les consignes transmises par la circulaire de 2019 ;

Attendu que l'ADL, en RCO, doit présenter son budget au Collège et au Conseil ;

Vu la MB2 de l'ADL présentée en annexe ;

Vu l'avis positif de la Receveuse régionale ;

Entendu M. Eric LOMBA, Échevin, en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal DÉCIDE d'approuver la modification budgétaire 2 du budget 2025 de l'ADL

La présente délibération est transmise :

- À la tutelle régionale
- À l'ADL

7. FINANCES - CPAS - Modification budgétaire 2025 ordinaire n°2 et extraordinaire n°2 - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique des CPAS, notamment l'article 112 bis ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité aux CPAS ;

Vu la circulaire budgétaire 2025 de la Région Wallonne ;

Vu l'avis favorable du Comité de Concertation Commune-CPAS du 3 octobre 2025 ;

Vu la réunion du 22 octobre 2025 avec le Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget 2025 doivent être révisées ;

Vu la modification budgétaire 2/ 2025 examinée et approuvée à l'unanimité par le Conseil de l'action sociale en séance du 28 octobre 2025 ;

Vu l'avis de légalité favorable du 16 octobre 2025 de la Receveuse régionale annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'intervention communale diminue d'un montant de 42.172,50 € ;

Entendu la Présidente du CPAS Madame Gaëtane DONJEAN dans sa présentation ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Gaëtane DONJEAN , Présidente du CPAS, ne participe pas au vote de ce point ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal APPROUVE la modification budgétaire de l'exercice 2025 pour le service ordinaire dont le résultat est le suivant :

	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.677.785,34	2.677.785,34	0,00
Augmentation de crédit (+)	63.598,73	50.141,46	13.457,27
Diminution de crédit (+)	- 127.074,59	- 113.617,32	-13.457,27
Nouveau résultat	2.614.509,48	2.614.509,48	0,00

La présente délibération est transmise :

- au C.P.A.S.
- à la Receveuse régionale
- au Service "Ressources"

8. FINANCES - Recapitalisation du CHR de HUY - Choix du capital / gestion - DÉCISION

Vu le courriel du 2 avril 2025 envoyé aux autorités de l'arrondissement Huy-Waremme par le CHRH de HUY intitulé **"Recapitalisation"**, joint à la présente délibération ;

Vu la décision du CHR de Huy du 20 mars 2024 concernant la recapitalisation du CHR de HUY ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 avril 2025 intitulée FINANCES - Recapitalisation du CHR de HUY - Augmentation du capital - DÉCISION, par laquelle l'assemblée décide

- de fixer la prise de participation pour la Commune de Marchin à hauteur de 25.000 parts soit 619.750 € dans le cadre de la recapitalisation du CHR de Huy ;

- d'inscrire ces montants au budget initial de 2026 au budget extraordinaire ;

Attendu que suite à un courriel du 6/10/2025 du CHR de HUY, il manque l'information concernant le capital dans lequel la Commune de Marchin souhaite prendre sa participation à savoir soit :

- capital A (gestion du patrimoine),
- capital B (gestion hospitalière),
- capital C (gestion du Pôle Séniors).

Entendu M. Carlozzi, Bourgmestre, en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal DÉCIDE de participer au :

- capital A (gestion du patrimoine) à titre d'1/3,
- capital B (gestion hospitalière) à titre d'1/3,
- capital C (gestion du Pôle Séniors) à titre d'1/3.

La présente délibération est transmise :

- à Monsieur Jean-François RONVEAUX, Directeur général du CHR de Huy.

9. FINANCES - Recapitalisation du CHR de HUY - Projet de convention - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 avril 2025 intitulée *FINANCES - Recapitalisation du CHR de HUY - Augmentation du capital - DÉCISION* décidant de fixer la prise de participation pour la Commune de Marchin à hauteur de 25.000 parts soit 619.750 € dans le cadre de la recapitalisation du CHR de Huy et d'inscrire ces montants au budget initial de 2026 au budget extraordinaire ;

Vu le courriel du 16 juillet 2025 envoyé aux autorités de l'arrondissement Huy-Waremme par le CHRH de HUY intitulé **"Recapitalisation du CHR de Huy - projet de convention"**, joint à la présente délibération ;

Attendu que cette convention prévoit un remboursement sur 20 ans des nouvelles prises de participation souscrites en 2025 ;

Attendu qu'il sera loisible à chaque actionnaire communal d'activer annuellement le remboursement ;

Vu l'avis de la Receveuse régionale rendu le 11/09/2025 : *Avis favorable avec remarque :*

Il s'agit d'une convention de recapitalisation du CHR de Huy à concurrence de 615.000,00 € pour la commune de Marchin.

Ce montant sera à inscrire au Bi 2026 en dépenses à l'article 872/812-51 (libération des participations dans les entreprises publiques) et en recettes à l'article 872/961-51 (emprunt à charge de la commune).

Dès 2027, et avant le 15 mai, il sera possible de demander le remboursement d'1/20.

Il n'y a pas d'obligation à le demander chaque année mais comme on ne peut demander qu'1/20ème à la fois et cela pendant 20 ans, chaque année de non demande de remboursement pourrait être perdue.

Le remboursement (à concurrence d'1/20ème) éventuel de la participation serait à inscrire à l'article 872/862-51 à chaque budget à partir de 2027 avec une dépense correspondante au FRE à l'article 060/955-51.

Impact à l'ordinaire :

30.750,00 € à l'article 872/911-01 pendant 20 ans en dépense de remboursement de capital (615.000,00 € sur 20 ans) à partir de 2027 (si tranches égales)

entre 20.000,00 € et 1.000,00 € pendant 20 ans en dépense d'intérêts à partir de 2026 déjà à l'article 872/211-01 (consolidation de l'emprunt au 31/10/2026)

Emprunt à taux variables et révisable tous les 3 ans

cfr en pièces jointes.

Au delà de l'impact à l'exercice ordinaire déjà si fragile et sur la balise d'emprunt, il s'agira d'activer le remboursement annuel dès 2027 pour nous permettre de reconstituer le Fonds de Réserves Extraordinaire.

Il serait souhaitable d'indiquer dans la délibéré du collège soumise à l'approbation du conseil, la volonté d'activer annuellement le remboursement de la participation.

Avis de légalité favorable avec remarque

Vu la délibération du Collège communal du 12 septembre 2025 intitulée Recapitalisation du CHR de Huy - Projet de convention par laquelle

Le Collège communal DÉCIDE de ne pas valider le projet de convention sur la recapitalisation du CHR de Huy rédigé par le notaire du CHR de Huy fixant les modalités de remboursement dans la prise de participation rédigé comme ci-dessous et de demander au CHR de Huy la révision de cette convention en incluant la mention d'activer le remboursement annuel de manière automatique sauf renonciation expresse.

Vu le nouveau projet de convention sur la recapitalisation du CHR de Huy rédigé par le notaire du CHR de Huy fixant les modalités de remboursement dans la prise de participation transmis par le CHR de Huy en date du 15 septembre 2025 modifié suivant les remarques formulées, joint à la présente délibération ;

Entendu M. Adrien Carlozzi, Bourgmestre, en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

A la demande de Mme Céline ADAM, Conseillère du parti MR, en séance tenante, il est ajouté la mention suivante :

Je tiens à vous faire part de certaines inquiétudes. Aujourd'hui, nous disposons de la convention et de l'avis favorable, mais avec remarques, de la receveuse régionale, daté de septembre 2025. Elle attire notamment l'attention sur « l'exercice ordinaire déjà si fragile ».

D'une part, au point 3.2, vous avez intégré le caractère automatique du remboursement annuel du CHR vers notre commune. Il reste toutefois 2 coquilles sur le sujet dans la convention (aux points 3.3 et 3.6), qui vont à l'opposé d'une automatisation.

Ensuite, le remboursement est conditionné à différents critères faisant référence à la santé financière du CHR. Concrètement, si tout va bien, le CHR nous rembourse tous les ans la valeur d'1/20ème du montant de notre participation initiale. Dans les faits, le CHR rachète donc nos parts. Mais que se passe-t-il si le CHR n'a pas les moyens de racheter nos parts ? Car la convention précise aussi que « Si les statuts prévoient une valeur de rachat différente (par exemple, sur la base de la valeur nette comptable), cette valeur sera appliquée dans le respect du Code des sociétés et associations ».

Donc, si la santé financière du CHR est mauvaise et que la valeur nette est moins élevée qu'1/20ème des 620000 euros prêtés au départ, ce sera tout simplement perdu pour Marchin. La convention est bétonnée en faveur du CHR. On doit donc s'attendre à ne pas recevoir une partie du remboursement en cas de problème du CHR. Il ne s'agit donc pas d'un simple emprunt du CHR.

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal DÉCIDE

- de valider le projet de convention sur la recapitalisation du CHR de Huy rédigé par le notaire du CHR de Huy fixant les modalités de remboursement dans la prise de participation rédigé comme ci-dessous :

CONVENTION

Entre :

- la société coopérative « **CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE HUY** », ayant son siège à 4500 Huy, rue des Trois-Ponts, 2, inscrite au registre des personnes morales de liège sous le numéro d'entreprise 0237.224.881 et assujettie à la TVA sous le numéro BE 0237.224.881.

La société a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 18 janvier 1989, confirmé par acte authentique reçu par Maître Philippe CARRETTE, notaire ayant résidé à Huy, publié aux annexes du Moniteur belge du 04 mai 1989, sous le numéro

890504-435 et dont le statuts ont été modifiés à différentes reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu le 28 juillet 2022 par le notaire Vincent DAPSENS, à Marchin, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 22 août 2022 sous le numéro 22100161.

Ci-après dénommée « la Société »,

Et :

- La Commune de Marchin, ayant son siège à 4570 Marchin, rue Joseph Wauters 1A, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0207.334.035 et représentée par

Monsieur **Adrien CARLOZZI**, Bourgmestre de la Commune de Marchin, domicilié à xxxxx

Madame **Déborah WARDEGA**, Directrice Générale f.f. de la Commune de Marchin, domiciliée à xxxxx

Ci-après dénommée « la Commune »,

Ci-après collectivement dénommées « les Parties »,

PRÉAMBULE

Dans le cadre du processus de recapitalisation de la Société, la Commune de Marchin souhaite souscrire à une augmentation de capital et participer au développement de la Société, selon les modalités prévues ci-dessous.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de participation de la Commune au capital de la Société et d'organiser le remboursement éventuel de cette participation, conformément à la demande de la Commune et à la décision de l'Assemblée Générale (AG).

Article 2 – Prise de participation

La Commune souscrit à une augmentation de capital de la Société à hauteur de 619.750 EUR, correspondant à 25.000 parts sociales.

Article 3 – Remboursement de la participation

3.1. Droit de remboursement

La Commune sera, chaque année, remboursée d'un vingtième (1/20ème) du montant total de sa participation initiale.

3.2. Procédure

- La demande de remboursement ne doit pas être notifiée, elle est automatique.
- Le montant annuel est de 1/20ème de la participation initiale.

3.3. Décision de l'Assemblée Générale

- Le remboursement est soumis à l'Assemblée Générale ordinaire de la Société, qui se tient en juin (ou à la date statutaire de l'AG).
- L'Assemblée Générale est tenue d'accepter la demande de remboursement formulée par la Commune, sauf si la situation financière de la Société ne permet pas légalement le remboursement conformément au Code des sociétés et associations.
- Le remboursement ne peut être effectué si cela met en péril la stabilité financière de la Société.

3.4. Effets du remboursement

- Le remboursement entraîne la réduction corrélative du nombre de parts détenues par la Commune.
- La Commune peut renoncer expressément au remboursement pour une ou plusieurs années, sans que cela ne préjudicie à ses droits futurs.
- La renonciation doit être notifiée par écrit à la Société.

3.5. Modalités de calcul du montant remboursé

- Sauf stipulation contraire dans les statuts de la Société, le montant à rembourser pour chaque part correspond à la valeur nominale de la part sociale souscrite lors de la recapitalisation.
- Si les statuts prévoient une valeur de rachat différente (par exemple, sur la base de la valeur nette comptable), cette valeur sera appliquée dans le respect du Code des sociétés et associations.

3.6. Durée

Le remboursement peut être sollicité annuellement sur une période maximale de vingt (20) ans à compter de la date de souscription.

3.7. Limitation légale

Le remboursement ne pourra intervenir que dans le respect des conditions légales et statutaires applicables aux sociétés coopératives, notamment en ce qui concerne la protection du capital social et des créanciers.

Article 4 – Dispositions diverses

4.1. Modification

Toute modification de la présente convention doit être constatée par écrit et signée par toutes les Parties.

4.2. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature.

4.3. Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention est régie par le droit belge. Tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution sera soumis aux tribunaux compétents du siège social de la Société.

Fait à [lieu], le [date].

Pour la Société Coopérative [Nom]
[Nom, fonction, signature]

Pour la Commune de [Nom]
[Nom, fonction, signature]

La présente délibération est transmise :

- à Monsieur Jean-François RONVEAUX, Directeur général du CHR de Huy.

10. FINANCES - Avantages sociaux - École libre Saint-Joseph Vyle-Tharoul - DÉCISION

Vu la Convention établie entre la Commune de Marchin et l'ASBL Les Ecoles Catholiques de Vyle-Tharoul depuis 2004 (approbation du Conseil communal du 18/11/2004) et renouvelée tous les 5 ans stipulant notamment l'octroi d'avantages sociaux suivants :

- les garderies et surveillances du matin, du midi et du soir,
- les déplacements école/piscine aller et retour

- une somme forfaitaire annuelle pour les activités extrascolaires pour un montant de 1500 €

Vu la facture des avantages sociaux pour l'année 2024 où le montant s'élève à 5. 369,25€ ;

Attendu que la Commune de Marchin est interpellée par le PO de l'école de Vyle et la direction concernant leur problématique de trajets scolaires et l'octroi des avantages sociaux ;

Considérant l'historique de la situation :

Antérieurement et depuis des années, le car et chauffeur de Vyle faisait également du ramassage pour le compte du TEC ce qui permettait à l'Ecole de VT d'obtenir une rétribution (+2.000€ par mois) destiné à financer le contrat de travail du chauffeur et les frais liés au car.

Depuis cette année, le TEC a relancé un marché de services et Vyle n'a pas été consulté directement. Le marché a été attribué au Voyages Léonard. L'école de Vyle perd donc ces revenus et n'est plus en mesure de maintenir son car ni le contrat de son chauffeur.

Vu le courriel du 19 septembre 2025 transmis par Mme PIRNAY E., Directrice de l'École libre Saint-Joseph de Vyle-Tharoul ;

Vu l'article 2 du décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux prévoyant que
« **Constituent seuls des avantages sociaux...dans la mesure où ils servent directement aux élèves** » :

- *l'organisation de restaurants et de cantines scolaires, à l'exception des restaurants d'application liés à des sections du secteur de l'hôtellerie et de l'alimentation;*
- *la distribution d'aliments et de friandises ainsi que de jouets hors matériel propre aux activités d'enseignement;*
- *l'organisation de l'accueil des élèves, quelle qu'en soit la forme, une heure avant le début et une heure après la fin des cours;*
- *la garderie du repas de midi dont la durée, pour entrer dans le champ d'application du présent article, est comprise entre une demi-heure et une heure;*
- *la distribution de vêtements hors les vêtements propres à l'enseignement;*
- *l'organisation de colonies scolaires spécifiques pour enfants présentant une santé déficiente;*
- ***l'accès aux piscines, accessibles au public, ainsi que le transport y relatif dans le cas où la piscine fréquentée pendant l'horaire scolaire n'est pas située sur le territoire de la commune;***
- *l'accès aux infrastructures communales, provinciales et de la Commission communautaire française permettant une activité éducative, à l'exception des bâtiments scolaires en ce compris les piscines, sauf celles visées au 7°;*
- *l'accès aux plaines de jeux organisées et aux cures de jour pendant le temps scolaire et pendant les vacances sur le territoire de la commune;*
- *les aides financières ou en nature à des groupements, associations ou organismes, dont un des objets est l'octroi d'aides sociales qui seraient réservées aux élèves*

Vu la réponse du 14 octobre 2025 du service Juridique du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ASBL (CECP) jointe à la présente délibération mais dont voici les éléments principaux :

De cette analyse, nous considérons qu'il est possible de conclure que :

- pour le **transport vers la piscine en dehors du territoire communal**, en application de l'article 2, 7° du décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux, « *l'accès aux piscines, accessibles au public, ainsi que le transport y relatif dans le cas où la piscine fréquentée pendant l'horaire scolaire n'est pas située sur le territoire de la commune* » constitue un avantage social au sens de l'article 33 de la loi dite du Pacte scolaire du 29 mai 1959.

- pour le **transport vers le hall omnisport (gym et psychomot)**, s'agissant d'un transport régulier spécialisé, il n'y a pas à se poser la question de l'existence ou non d'un « lien réel et permanent ». Il faut cependant, s'agissant d'une intervention qui n'est pas reprise dans la liste des avantages sociaux du décret du 7 juin 2001 précité, appliquer la théorie des « avantages hors liste » consacrée par la jurisprudence mais reconnaître que celle-ci admet que les communes octroient à leurs élèves des avantages propres à leur projet pédagogique et que, dans la mesure où les transports internes ont été reconnus en 1996 comme « des dépenses ou aides inhérentes au fonctionnement de l'école dans le respect de l'exécution du projet pédagogique et du principe de liberté pédagogique », il ne revient donc pas à la Commune d'assurer le transport des élèves du libre vers le hall omnisport situé sur son territoire » ;
- pour le **transport vers les lieux d'excursions**, s'agissant d'un transport occasionnel, la question de l'existence ou non d'un « lien réel et permanent » se pose par contre et peut-être recherché par le biais de l'application des avantages sociaux, non par la liste exhaustive qui ne reprend pas ce type d'intervention, mais par l'éventuelle existence d'un « avantage hors liste ». La jurisprudence n'est cependant pas tranchée à cet égard mais il semble néanmoins possible de soutenir que certaines excursions constituent des charges inhérentes à l'organisation normale de l'enseignement. Est dès lors à exclure le transport vers les excursions principalement récréatives telles qu'une journée dans un parc d'attractions qui devrait alors, à notre estime, être soumis au paiement d'une intervention des parents ;
- Pour le **transport vers les lieux d'activités culturelles et sportives**, il s'agit également d'un transport occasionnel pour lequel la question de l'existence ou non d'un « lien réel et permanent » se pose donc et peut-être recherché par le biais de l'application des avantages sociaux par l'éventuelle existence d'un « avantage hors liste ». Comme pour les excursions, la jurisprudence n'est pas tranchée mais il semble également néanmoins possible de soutenir que ces activités, à analyser au cas par cas cependant, constituent des charges inhérentes à l'organisation normale de l'enseignement.
- Pour les **classes de dépaysement**, dans son arrêt du 27 juin 2013, la Cour de cassation précise notamment que « *sous l'empire de la loi du 29 mai 1959, l'organisation des classes de dépaysement et d'excursions scolaires ainsi que le transport s'y rapportant étaient considérés comme faisant partie de l'organisation normale de l'enseignement, ce qui excluait que ces activités fussent qualifiées d'avantage social. Le décret du 7 juin 2001 n'énumère pas davantage ces activités parmi celles qui constituent des avantages sociaux* ». Il ressort de cet arrêt que les communes peuvent organiser et financer des classes de dépaysement sans devoir en financer l'équivalent au bénéfice des élèves des écoles libres situées sur leur territoire, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un avantage social ou, en tout cas, que la Cour d'appel de Mons n'a pas pu, comme elle l'a fait, les qualifier d'avantage social au motif que cette prestation revêt un aspect économique et financier. Si la Cour de cassation exclut les classes de dépaysement de la notion « d'avantage social », elle ne les exclut pas pour autant de la notion « d'aides sociales » énoncées à l'article 2, 10° du décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux. Cette disposition décrétaie précise que « *les aides financières ou en nature à des groupements, associations ou organismes, dont un des objets est l'octroi d'aides sociales qui seraient réservées aux élèves* » constituent des avantages sociaux. Si votre pouvoir organisateur verse un subside à une asbl dont l'objet social consiste à organiser les classes de dépaysement, ce subside pourrait être considéré comme un avantage social mais nous en doutons fortement, dans la mesure où si les classes de dépaysement sont organisées directement par la commune, elles ne constituent pas un avantage social (application de l'arrêt précité), dès lors a fortiori, si elles sont organisées indirectement par la commune, non plus. Dans ce cadre, nous ne saurions toutefois trop vous recommander de rester vigilants.

- Pour le transport vers les repas et les lieux de garderie, le libre ne semble organiser de tels déplacements selon les informations communiquées. Dès lors, la question des avantages sociaux ne pose pas, selon nous.

Entendu M. Adrien Carlozzi, Bourgmestre, en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après divers échanges de vue ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal DÉCIDE :

- de maintenir les avantages sociaux envers l'ASBL Les Ecoles Catholiques de Vyle-Tharoul tels que prévus depuis 2004 ;
- de marquer son accord de principe pour octroyer la somme de 13.000 euros sous forme de subside à l'École libre Saint-Joseph de Vyle-Tharoul pour la période du 01/10/2025 au 31/12/2025 afin de couvrir le traitement du chauffeur de car ;

La présente délibération est transmise :

- Mme Pirnay Emilie, Directrice de l'École libre Saint-Joseph de Vyle-Tharoul.

11. RÈGLEMENT TAXE sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11.03.1999 relatif au permis d'environnement. Exercices 2026-2031 - DÉCISION
--

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier à la Receveuse régionale faite en date du 01/09/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Receveuse régionale en date du 04/09/2025 ;

Entendue Mme Anne Ferir, Échevine, en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à 16 voix POUR et 1 abstention (Mme Céline ADAM du parti M-R) ;

Le Conseil communal DÉCIDE :

1. d'annuler et remplacer la précédente délibération, point 21 - FIN./20250929-21 - séance du 29/09/2025, pour erreur matérielle dans le titre : *inscription de redevance en lieu et place de taxe*.

2. de valider le règlement comme suit :

Article 1

Il est établi au profit de la Commune, **pour les exercices 2026 à 2031**, une taxe sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, que ledit permis soit ou non autorisé.

Article 2

La taxe est payable au comptant, au moment de l'introduction de la demande par les personnes physiques ou morales contre remise d'une preuve de paiement.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

permis environnement classe 1 : **1300 €**

permis environnement classe 2 : **145 €**

permis unique classe 1 : **5300 €**

permis unique classe 2 : **235 €**

Déclaration classe 3 : **35 €**

Article 4

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 5

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Marchin. ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : demande du redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. RÈGLEMENT REDEVANCE pour les concessions de sépulture. Octroi et renouvellement. Exercices 2026-2031 - DÉCISION
--

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le décret du 11 avril 2024 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux funérailles et sépultures (M.B. 26.07.2024) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu le manque de place disponible dans les cimetières ;

Attendu que les aménagements dans nos cimetières doivent profiter à ceux qui y ont contribué ;

Attendu que les personnes domiciliées au sein de la commune contribuent à ces aménagements via les différentes taxations qui leur sont applicables ;

Attendu que les séjours en maisons de repos ne doivent pas priver les anciens Marchinois de leur appartenance à la Commune dès lors qu'avant ces séjours, ils ont contribué au financement de ces aménagements ;

Vu la communication du dossier à la Receveuse régionale faite en date du 09/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Receveuse régionale en date du 12/09/2025 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal décide :

Article 1

Il est établi, pour les **exercices 2026 à 2031**, au profit de la commune, une redevance pour les concessions de sépulture et leur renouvellement.

Article 2

Le montant de la redevance est fixé, pour une durée de 30 ans, comme suit :

a. Concessions en pleine terre ou pour caveaux ou pour caverne :

150 €/m² ; le prix est triple pour les personnes non domiciliées à Marchin, à l'exception des personnes ayant quitté Marchin pour une maison de repos agréée.

S'il s'agit de la réaffectation d'une ancienne sépulture qui a fait l'objet d'un assainissement par le gestionnaire communal et qui comporte un monument, un forfait est ajouté au prix de la concession :

- Le forfait est de **500 €** s'il s'agit d'un encadrement.
- Le forfait est de **1000 €** s'il s'agit d'une pierre et d'une stèle.

De plus, il y a obligation pour le bénéficiaire de préserver le monument.

b. Colombarium :

150 € pour une cellule et **300 €** pour une cellule double ; le prix est triple pour les personnes non domiciliées à Marchin à l'exception des personnes ayant quitté Marchin pour une maison de repos agréée.

Le renouvellement d'une concession de sépulture quelle qu'elle soit est octroyé pour une durée de 30 ans et est fixé à **100 €**.

Article 3

Le montant est dû par la personne qui introduit la demande de concession ou de renouvellement de concession de sépulture.

Article 4

La redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre quittance.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel a été envoyé au redevable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Marchin ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : demande du citoyen
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

13. FINANCES/ENVIRONNEMENT - Coût-vérité DECHETS - budget 2026 - Déclaration de taux de couverture 2026 à l'Office Wallon des Déchets - DECISION

Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, stipulant que les communes sont tenues de répercuter le coût de la gestion des déchets ménagers sur leurs citoyens à concurrence d'un taux déterminé;

Vu l'AGW du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 1er octobre 2008 relative à la mise en oeuvre du l'AGW susvisé ;

Attendu que l'intercommunale INTRADEL a pour mission d'assurer les missions qui lui sont confiées tout en limitant les impacts financiers pour ses Communes associées et en assurant sa viabilité;

Attendu la nécessité pour INTRADEL d'adapter pour 2026 sa stratégie aux contingences externes ;

Attendu que l'évolution probable de la conjoncture, l'augmentation de certains coûts dans les recyparcs, amènent l'intercommunale à procéder à une augmentation des cotisations, et ce, malgré l'effort permanent de réduction et de rationalisation de ses frais de fonctionnement ;
Attendu que les coûts de collecte des papiers-cartons ont fortement augmenté suite d'une part au nouveau marché de collecte et d'autre part à l'extension de la collecte par conteneurs ;

Attendu que la collecte papiers-cartons est financée à concurrence de 60 % par l'obligataire de reprise (Fostplus) ; les 40% qui restent devraient être financés par le prix positif du papiers-cartons ;

Attendu que vu l'augmentation des coûts, le prix de vente n'est plus suffisant et les pertes deviennent structurelles et que dès lors ces pertes contraignent l'intercommunale à introduire un service minimum supplémentaire sur la collecte des papiers-cartons à hauteur de 1,35 €/hab.an pour 2026 ;

Attendu que les services complémentaires facturés par l'intercommunale INTRADEL ont quant à eux été augmentés de 3,4% pour l'année 2026 ;
Attendu que sans changement de la taxe forfaitaire par rapport à l'année 2025 le taux de couverture passerait à 94 % et serait donc sous les exigences légales fixées à l'article 61§2 point 2 du Décret du Gouvernement wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Attendu que les cotisations et tarifs 2026 transmis par l'intercommunale augmentent de 6,6 % pour ce qui est du service minimum par rapport à l'année 2025 :

- Service minimum de 65,14 €/hab.an ;

- Service complémentaire :

- 0,88 €/levée ;
- Valorisation énergétique des déchets ménagers résiduels 96,01 €/tonne de 50 kg/hab.an jusqu'à 80 kg/hab.an ;
- Valorisation énergétique des déchets ménagers résiduels 112,95 € /tonne à partir de 80 kg/hab.an ;
- Coût de traitement des déchets organiques 79,07 €/tonne à partir de 25 kg/hab.an de déchets organiques ;

Attendu qu'il y a impérativement lieu de tenir compte de tous les paramètres liés au coût-vérité des déchets pour se maintenir le plus proche possible de 100 % de taux de couverture budget 2026 ;

Attendu qu'il y a lieu de tenir compte des mesures sociales qui correspondent approximativement à 10 % du montant perçu pour la taxe forfaitaire depuis le recours aux services de la Banque Carrefour - Service Social qui permet d'appliquer les mesures sociales avant l'établissement de l'avertissement extrait de rôle ;

Attendu que le taux de couverture pour la commune qui est sous plan de gestion ne peut en théorie être inférieur à 100 % ;

Attendu que des mesures sociales peuvent être appliquées aux ménages au niveau de la taxe forfaitaire ;

Attendu que suite à l'analyse des données et eu égard aux mesures sociales, il est important de maintenir les tarifs de la taxe complémentaire identiques à ceux appliqués en 2025 ainsi que les quotas compris dans la taxe forfaitaire ;

Attendu que vu l'augmentation de 6,6 % du service minimum facturé par l'intercommunale INTRADEL il y a obligatoirement lieu de revoir la taxe forfaitaire à la hausse, à savoir :

- Taxe forfaitaire/Service minimum :

- 110 euros pour un isolé ;
- 160 euros pour un ménage de 2 personnes ;
- 180 euros pour un ménage de 3 personnes et plus ;
- 180 euros pour un second résident.

- Ce service minimum comprenant :

- 50 kg OM/hab.an
- 30 kg organiques/hab.an
- 30 vidanges

- Taxe/Service complémentaire :

- 1,00 €/levée supplémentaire
- 0,21 €/kg OM jusqu'à 80 kg/hab.an
- 0,33 €/kg OM au-delà de 80 kg/hab.an
- 0,18 €/kg organique supplémentaire au-delà de 30 kg/hab.an

Attendu qu'en conséquence le Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - exercice 2026 peut être adopté par le Conseil communal en date du 3 novembre 2025 avec les adaptations susmentionnées ;

Attendu que le calcul du taux de couverture pour le budget 2026 incluant toutes ces modifications est de 100 % et qu'il se situe dans la fourchette imposée par la législation et tolérée par le plan de gestion ;

Attendu que le règlement taxe et l'attestation de taux de couverture du coût-vérité seront transmis automatiquement aux autorités de tutelle, dès soumission du formulaire et de ses annexes ;

Attendu qu'il convient d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil communal du 3 novembre 2025 puisqu'il conditionne l'approbation du Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2026 ;

Entendu Madame Anne Ferir et son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal,

1. APPROUVE :

- Le calcul du taux de couverture pour le budget 2026 qui est de **100 %** et se situe dans la fourchette imposée par la législation et tolérée par le plan de gestion ;

2. PREND ACTE :

- du taux de couverture prévisionnel de 100 % pour l'année 2026 ;

3. **DÉCIDE :**

- de soumettre le formulaire de déclaration coût-vérité budget 2026 avec les annexes obligatoires à l'Office wallon des Déchets dans les plus brefs délais après la séance du Conseil.

14. RÈGLEMENT TAXE sur la collecte et le traitement des immondices - Exercice 2026 - DÉCISION

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le coût-vérité budgétaire de l'exercice 2026 de 100 %, approuvé par le Conseil communal en séance du 03 novembre 2025;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 4 novembre 2024

Vu le nouveau marché de collectes 2025-2032 conclu avec Intradel;

Considérant que ce nouveau marché a enregistré une augmentation significative des coûts;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum les taxes et impôts relatifs à l'établissement ; Que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;

Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, qu'il est donc difficile voire impossible pour cette catégorie de redevable de déterminer le nombre exact de ménages et de personnes composant chaque ménage second résident ;

Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;

Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personnes l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé de sacs ou d'ouverture de trappe calculé indépendamment du nombre de personnes composant le ménage second résident, sont justifiés

Considérant que la Commune a à cœur de prendre en compte les personnes touchées par des difficultés de la vie, financières ou de santé, en leur accordant des réductions ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier à la Receveuse régionale faite en date du 16/10/2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Receveuse régionale le 17/10/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal décide :

TITRE 1 - DÉFINITIONS

Article 1. : Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2. : Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3. : Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages ,...).

Article 4. : Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

Article 5. : Déchets encombrants

Les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 6.

Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés (provenant des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants).

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

Article 7. : Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, et y résidant effectivement, ainsi que par les

seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes occupant ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend :

- la collecte de tous les conteneurs et des sacs PMC toutes les deux semaines ; - l'accès au réseau des recyparcs et aux bulles à verre ;
- la mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs PMC ;
- le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant ;
- le traitement de 30 kg de déchets organiques par habitant ;
- 30 levées (vidanges) de conteneurs.

3. Le taux de la taxe forfaitaire pour les ménages est fixé à :

- 110 euros pour un isolé ;
- 160 euros pour un ménage de 2 personnes ;
- 180 euros pour un ménage de 3 personnes et plus
- 180 euros pour un second résident.

Dans les cas de garde alternée ou situation assimilable, sur base volontaire et écrite, accompagnée de documents probants, un redevable peut solliciter un changement vers une catégorie supérieure.

Article 8 : Taxe forfaitaire pour les assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre) et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

2. Le taux de la taxe forfaitaire pour les assimilés est fixé à : 40 €

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

Article 9 – Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

1. selon le poids des immondices mis à la collecte :

a. *Pour les ménages inscrits au 1er janvier* :

i. Pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 50 kg/ membre du ménage présent dans la taxe forfaitaire et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 30 kg/ membre du ménage présent dans la taxe forfaitaire ;

b. *Pour les ménages inscrits après le 1er janvier* :

i. Pour tout kilo dès le 1er kilo de déchets ménagers et pour tout kilo de déchets organiques dès le 1er kilo.

2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs :

a. *Pour les ménages inscrits au 1er janvier* :

i. Au-delà de 30 levées (10 levées supplémentaires par enfants de moins de 2 ans).

b. *Pour les ménages inscrits après le 1er janvier* :

i. Dès la première levée.

Cette taxe est ventilée en :

- une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs;
- une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Article 10 : Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus des ménages

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1 €/levée;
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
- 0,21 €/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 80 kg/habitant/an ;
- 0,33 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 80 kg/habitant/an ;
- 0,18 €/kg de déchets ménagers organiques.

2. Les déchets commerciaux et assimilés

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1 €/levée ;
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,13 €/kg de déchets assimilés
 - 0,11 €/kg de déchets organiques

Article 11 : Principes sur la taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

TITRE 5 – Les contenants

Article 12

La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 13

Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser, des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune. La dérogation est accordée sur décision du Collège Communal.
2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont compris dans le service minimum, à la disposition des ménages inscrits au 1er janvier :
 - isolé : 30 sacs tout venant de 30 litres/an et 10 sacs biodégradables pour déchets organiques de 30 litres /an.
 - ménage de 2 personnes : 30 sacs tout venant de 60 litres/an et 20 sacs biodégradables pour déchets organiques de 30 litres /an.
 - ménage de 3 personnes et plus : 50 sacs tout venant de 60 litres/an et 30 sacs biodégradables pour déchets organiques de 30 litres /an.

3. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et de l'Intercommunale Intradel au prix unitaire de :

- 1,20 € pour le sac tout venant de 60 litres
- 0,60 € pour le sac tout venant de 30 litres.

- 0,50 € pour le sac biodégradable de 30 litres

Les dérogations sont accordées par le Collège Communal aux ménages dont l'habitation ne présente pas les conditions d'accès adéquates au camion de collecte muni du système de levée et de pesée des conteneurs à puce.

TITRE 6 – Réductions et exonérations

Article 14 - Réductions

A/ Les chefs de ménage disposant :

- d'un revenu global imposable inférieur ou égal au revenu d'intégration sociale (R.I.S) ;
- du statut " Garantie de revenus aux personnes âgées " (GRAPA) ;
- du statut " Omnio " (intervention supplémentaire accordée par la Mutuelle pour ménages à faibles revenus ;
- du statut " Bim " (bénéficiaire d'intervention majorée) ex Vipo ;

bénéficient d'une réduction de 45 % du montant de la taxe forfaitaire.

Cette réduction sera appliquée automatiquement grâce à l'intervention de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale.

B/ Les personnes souffrant d'incontinence chronique bénéficient d'une réduction de 80 € sur la taxe forfaitaire, à condition d'introduire une requête auprès du Collège communal, dans un délai d'un an, à dater de la délivrance de l'avertissement- extrait de rôle, accompagnée d'un certificat médical.

C/ Les personnes ayant un enfant de moins de deux ans domicilié dans leur ménage au 1er janvier de l'exercice d'imposition bénéficient d'une réduction de 30 € sur la taxe forfaitaire pendant deux ans.

Une réduction de 20 € supplémentaire par enfant de moins de deux ans domicilié dans le ménage sera également accordée. De plus, 10 levées supplémentaires par an par enfant sont intégrées dans le forfait.

D/ Les accueillantes agréées par l'Office National de l'Enfance (O.N.E) au 1er janvier de l'exercice d'imposition bénéficient d'un conteneur tout-venant, de 46 levées et de 1000 kg de déchets tout-venant/ an gratuits. Les kilos supplémentaires seront facturés à 0,13 €.

La qualité de gardienne encadrée reconnue est prouvée par une attestation de l'O.N.E et sera fournie dans un délai d'un an.

Article 15 - Exonérations

A/ Sont exonérées de la taxe forfaitaire et proportionnelle les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, séjournent toute l'année dans une résidence service, une maison de repos, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et un centre de soins de jour ou à l'étranger, et, de ce fait, ne recourent pas aux services de collecte des immondices.

Ces personnes doivent fournir une attestation provenant d'une telle institution ou de l'employeur, en cas de résidence à l'étranger.

B/ Sont exonérées de la taxe forfaitaire et proportionnelle sur les déchets commerciaux et assimilés les administrations, commerces, PME, collectivités, groupements et indépendants, qui recourent à des firmes privées pour l'enlèvement de leurs déchets, pour autant qu'ils prouvent l'existence d'un contrat couvrant l'année civile correspondant à l'exercice d'imposition.

TITRE 7 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 16

Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du Receveur régional, les avertissements - extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 17

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions de l'article L3321-8Bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 18

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 19 - RGPD - mesures de protection des données personnelles

Responsable du traitement : la commune de Marchin

Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe

Catégories de données : données d'identification et données financières

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pendant 30 ans et à les supprimer par la suite.

Méthode de collecte : recensement par l'administration

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 20

La présente délibération sera transmise simultanément :

1. au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
2. à l'Office wallon des Déchets

Article 21

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

15. ATL - Programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2025-2030 - APPROBATION

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la circulaire de l'ONE relative à la mise en œuvre des Programmes de Coordination Locale pour l'Enfance (PCLE) ;

Vu la composition et le rôle de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) au sein de la commune ;

Vu le diagnostic communal actualisé des besoins en matière d'accueil et d'activités pour les

enfants de 2,5 à 12 ans ;

Vu le Programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2025-2030 annexé ;

Attendu que la commune de Marchin souhaite mettre en œuvre une politique locale cohérente et de qualité en matière d'accueil et d'activités durant le temps libre des enfants ;

Attendu que le PCLE 2025-2030 définit des objectifs prioritaires clairs et réalistes pour les cinq prochaines années et permet d'orienter les actions de l'Accueil Temps Libre ;

Attendu que ces objectifs ont été élaborés en concertation avec la Commission Communale de l'Accueil (CCA), et qu'ils sont formulés selon la méthode SMART afin d'assurer leur suivi et leur évaluation ;

Attendu que la mise en œuvre de ce programme permettra d'améliorer l'offre d'activités, les infrastructures, la communication avec les familles et la cohérence de l'accueil extrascolaire sur le territoire communal ;

Entendue Mme Gaëtane Donjean, Présidente du CPAS, en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal DÉCIDE :

- De prendre connaissance du Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (PCLE) 2025-2030 de la commune de Marchin, annexé à la présente note ;
- D'approuver les objectifs prioritaires identifiés pour les cinq prochaines années et la méthode de suivi annuel proposée ;
- D'autoriser le service Accueil Temps Libre à mettre en œuvre le PCLE 2025-2030 conformément aux objectifs et modalités définis, en coordination avec les opérateurs locaux et dans le respect des dispositions du décret du 3 juillet 2003 ;
- De transmettre le PCLE approuvé à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) afin de compléter les obligations légales de la commune en matière de coordination de l'accueil extrascolaire.

16. CULTURE - Convention Bibliothèque OYOU - DÉCISION

Vu le Décret de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique,

Vu la décision du Conseil Communal de Marchin du 18 décembre 2019 portant approbation du deuxième Plan Quinquennal de Développement de la Bibliothèque Marchin-Modave et de son dossier de demande de renouvellement de reconnaissance auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles,

Vu l'approbation par le Conseil Communal de Marchin du 31 mai 2021 de la convention entre la Commune de Marchin et la Commune de Modave visant à la mise en place et au développement d'un opérateur direct - Bibliothèque locale subventionnée par la Communauté française,

Vu l'approbation par le Conseil Communal de Marchin du 11 août 2022 de la convention entre les Communes de Marchin, Modave et Clavier visant à la mise en place et au développement d'un opérateur direct - Bibliothèque locale et à le faire reconnaître par la Communauté française dans le cadre du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique,

Vu l'Arrêté ministériel de la Communauté française de Belgique du 23 février 2022 portant maintien de reconnaissance de l'opérateur direct - Bibliothèque locale de Marchin-Modave en date du 1er janvier 2022,

Attendu que la fin de la période de reconnaissance de la Bibliothèque Marchin-Modave interviendra le 31 décembre 2026,

Attendu qu'un nouveau dossier demande de maintien de reconnaissance doit être introduit pour le 30 janvier 2026 auprès de l'administration de la Communauté française,

Attendu que les Communes de Marchin, de Modave et de Clavier souhaitent étendre la reconnaissance actuelle à la Commune de Clavier,

Attendu qu'une convention entre la Commune de Marchin, la Commune de Modave et la Commune de Clavier visant au développement d'un opérateur direct - bibliothèque locale et à le faire reconnaître par la Communauté française doit être jointe au dossier de demande de maintien de reconnaissance proprement dit, et que la validité de cette convention doit être identique à celle du Plan Quinquennal de Développement (soit 2027-2031),

Entendu Madame Justine Robert, Échevine de la culture, en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil Communal DÉCIDE

- d'approuver le projet de Convention entre la Commune de Marchin, la Commune de Modave et la Commune de Clavier visant au développement d'un opérateur direct - Bibliothèque locale et à le faire reconnaître par la Communauté française de Belgique dans le cadre du décret de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique et de ses arrêtés d'application.

17. CULTURE - Bibliothèque OYOU - Dossier de demande de maintien de reconnaissance - DÉCISION

Vu le Décret de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique.

Vu la décision du Conseil Communal de Marchin du 18 décembre 2019 portant approbation du deuxième Plan Quinquennal de Développement de la Bibliothèque Marchin-Modave et de son dossier de demande de renouvellement de reconnaissance auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles,

Vu l'Arrêté ministériel de la Communauté française de Belgique du 23 février 2022 portant maintien de reconnaissance de l'opérateur direct - Bibliothèque locale de Marchin-Modave en date du 1er janvier 2022,

Vu l'approbation par le Conseil Communal de Marchin du 11 août 2022 de la convention entre les Communes de Marchin, Modave et Clavier visant à la mise en place et au développement d'un opérateur direct - Bibliothèque locale et à le faire reconnaître par la Communauté française dans le cadre du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique,

Vu l'obligation de solliciter un maintien de la reconnaissance obtenue le 23 février 2022 auprès de la Communauté française avant le 30 janvier 2026,

Attendu que le maintien de reconnaissance espéré concerne cette fois la Bibliothèque OYOU, soit les bibliothèques présentes sur le territoire des Communes de Marchin, de Modave et de Clavier,

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal décide d'introduire le dossier de demande de maintien de reconnaissance de la Bibliothèque OYOU auprès du Ministère de la Communauté française de Belgique.

18. CULTURE - OYOU - Contrat programme 2027-2031 - DÉCISION

Vu le décret de la Communauté Française du 21 novembre 2013 relatif aux Centres Culturels, notamment en son article 79 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2018 approuvant le contrat-programme 2020-2024 du Centre culturel ;

Attendu que la période initiale de cinq ans dudit contrat-programme a été prolongée d'un an à la suite de la pandémie de Covid19, devenant *de facto* 2020-2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 juillet 2023 décidant d'acter officiellement la prolongation d'un an du contrat-programme d'OYOU ;

Vu le projet du contrat-programme 2027-2031 transmis par OYOU en date du 22/10/2025 joint à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci ;

Entendue Mme Justine Robert, Échevine, en son exposé :

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal DÉCIDE :

- de marquer son accord sur la demande de reconduction de reconnaissance du contrat-programme 2027-2031 d'OYOU ;
- d'introduire le dossier auprès du Ministère de la Communauté française de Belgique.

La présente délibération est transmise :

- à OYOU

19. CCATM 2024 - 2030 - Renouvellement intégral suite aux élections du 13 octobre 2024 - Nouvelle désignation des membres suite courrier du SPW territoire daté du 02/10/2025 - DECISION

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et plus particulièrement ses articles D.I.7 à D.I.10 – R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 ;

Vu le courrier daté du 03/12/2024, transmis par l'Administration du SPW - Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, relatif au renouvellement des Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM), suite aux élections d'octobre 2024 ;

Vu les modalités prescrites par le dit Code qui sont applicables dès le renouvellement des conseils communaux ; que le Conseil communal est renouvelé en date du 02 décembre 2024 ;

Vu l'article R.I.10-1 du CoDT- Modalité de composition qui précise que outre le Président, la commission est composée de :

- huit membres effectifs, en ce compris les représentants du conseil communal, pour une population de moins de dix mille habitants ;
- pour chaque membre effectif choisi dans la liste des candidatures, le conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants représentant les mêmes intérêts que le membre effectif ;

Vu la décision du Conseil communal, prise en séance du 24/02/2025, de renouveler la composition de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité et charger le Collège communal de procéder à l'appel public ;

Considérant l'appel à candidatures réalisé, conformément aux dispositions de l'article R.I.10-2 du CoDT, du 12/03/2025 au 18/04/2025 ;

Considérant que les 17 candidatures reçues rentrent dans les conditions du nombre prévu à l'article R.I.10-1 ;

Vu la décision du Conseil communal datée du 25/08/2025, de proposer la composition de la ccatm 2024-2030 et d'approuver le règlement d'ordre intérieur adapté ; voir copie du rapport en annexe de la présente

Considérant que le dossier complet est transmis pour approbation au SPW Territoire à Jambes, en date du 15/09/2025 ;

Vu le courrier du SPW Territoire daté du 02/10/2025 et réceptionné à l'administration communale en date du 09/10/2025, qui invite le Collège communal à procéder à un appel public complémentaire pour les candidats à la ccatm, en raison de la parité des genres (40% du nombre total) non respecté ; Qu'en effet avec une ccatm composée de 21 membres, au moins 9 femmes doivent être désignées ;

Considérant que seules 5 candidatures du genre féminin ont été déposées et validées lors de l'appel public à candidature tenu du 12/03/2025 au 18/04/2025 ;

Considérant qu'un appel public complémentaire, comme suggéré par le SPW Territoire, va prendre du temps sans même être certain que des candidatures du genre féminin supplémentaires seront déposées ;

Considérant que pour éviter un appel public complémentaire et atteindre la parité des genres (40% du nombre total), la solution est de revoir la composition de la ccatm de la manière suivante :

- proposer une nouvelle composition de la ccatm réduite à 17 membres avec : 1 membre Président - 4 membres pour le quart communal et 12 membres pour le public ;
- désigner un membre féminin supplémentaire au sein du quart communal pour atteindre la parité des genres (40% du nombre total) qui est de 7 personnes ;
- de conserver les 4 candidats supplémentaires comme membres réservistes en cas de démission éventuelle d'un des membres en place ;

Considérant que le Collège communal, en séance du 17/10/2025, décide de remplacer Monsieur Valentin Angelicchio par Madame Justine Robert, désignée comme membre suppléant de la commission représentant le quart communal de la majorité ;

Vu la nouvelle composition de la CCATM proposée dans le tableau en pièce annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal DECIDE

1) d'annuler sa décision prise en date du 25/08/2025 ;

2) de revoir la composition de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de la manière suivante :

A) Présidence :

- POGORZELSKI Nicolas - Assistant de Direction Financière (Parlement wallon) - né le 23/11/1982 - domicilié rue des Arcis 33 C à 4570 Marchin (Vyle-Tharoul)

B) Représentants du secteur public (quart communal) :

Pour PS • IC :

- Effectif : DILIBERTO Ornella - Conseillère communale - née le 23/07/2003 - domiciliée rue Fourneau 19D à 4570 Marchin
- Suppléante : ROBERT Justine - Echevine communale - née le 13/01/2000 - domiciliée Place de Belle-Maison 10 boîte 1 à 4570 Marchin

Pour ECOLO et M-R :

- Effectif ECOLO : DEVILLERS Frédéric - Conseiller communal - né le 31/01/1971 - domicilié rue Dix Bonniers 53 à 4570 Marchin

- Suppléant M-R : DE PAUW Edwin - professeur ordinaire honoraire (U-Liège) - né le 12/10/1952 - domicilié rue des Arcis 44 à 4570 Marchin

C) Représentants du secteur privé :

Effectif : BOSCO Eric - Cadre entreprise pharma - né le 24/01/1968 - Chemin des Gueuses, 17 à 4570 Marchin

- suppléant : FAGOT Tim - Agent immobilier - né le 20/01/2000 - rue Régissa, 14 A/1 à 4570 Marchin

Effectif : DEJARDIN Jennifer - Fonctionnaire - née le 02/07/1984 - Chemin du Comte, 9 à 4570 Marchin

- suppléant : MERCKX Stéphanie - Sans emploi - née le 23/05/1991 - Chemin de Malihoux, 15 à 4570 Marchin

Effectif : BROUYERE Serge - Chargé de cours Université de Liège - né le 07/05/1970 - Thier Bouffette, 12 à 4570 Marchin

- suppléant : FERIR Pierre - Retraité - né le 17/02/1953 - rue Emile Vandervelde, 14 A à 4570 Marchin

Effectif : SCHIFFERS Hélène - Fonctionnaire - née le 11/10/1992 - rue Docteur Olyff, 15 à 4570 Marchin

- suppléant : LEGROS Sophie - Fonctionnaire - née le 14/02/1966 - rue Bruspré, 14 B à 4570 Marchin

Effectif : MASSON Bernard - Employé Technicien Process Arcelormittal - né le 05/09/1967 - rue de la Pêcherie, 7 A à 4570 Marchin (Vyle-Tharoul)

- suppléant : LEMPEREUR Annick - Ingénieur Energie Climat - née le 17/08/1983 - State, 14 à 4570 Marchin

Effectif : DUBOIS Vincent - Agronome - né le 10/06/1970 - Saule-Marie, 11 à 4570 Marchin

- suppléant : TOUSSAINT Nicolas - Entrepreneur en construction - né le 12/11/1992 - Saule-Marie 10 à 4570 Marchin

D) Réserve de candidats

- SMULDERS Christophe - Maçon/couvreur - né le 29/10/1978 - rue Joseph Wauters, 20 à 4570 Marchin
- LAMALLE Alain - Retraité - né le 11/02/1947 - rue Fourneau, 19 E à 4570 Marchin
- GERADON Yves - Retraité - né le 07/06/1957 - rue Docteur Olyff, 10 A à 4570 Marchin
- LISON Marc - Retraité - né le 20/12/1960 - Chemin des Gueuses, 22 à 4570 Marchin

3) de prendre acte de la décision du Collège communal du 11/08/2025 de désigner Véronique Brus et Pilar Casado, architectes et conseillères en aménagement du territoire au service urbanisme pour assurer le secrétariat de la Commission selon leur disponibilité.

4) d'approuver le règlement d'ordre intérieur de la ccatm adapté et libellé comme suit :

Article 1er - Références légales

Les articles D.I.7 à D.I.10 (partie décrétable) et R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 (partie réglementaire) du Code du Développement territorial (CoDT) fixent le cadre d'établissement et de fonctionnement des CCATM.

Ces dispositions sont explicitées dans un vade-mecum.

Ces documents sont disponibles sur le site internet du SPW Territoire - <https://territoire.wallonie.be>

Art. 2 – Composition

Le conseil communal choisit le président et les membres (hors quart communal) parmi les personnes ayant fait acte de candidature, en respectant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT.

Les membres du quart communal sont choisis par les conseillers communaux de la minorité d'une part et par ceux de la majorité d'autre part. Ils ne sont pas forcément membres du conseil communal mais, dans ce cas, ils doivent être délégués par le conseil communal. Ils ne sont pas tenus de candidater. Le conseil communal entérine ces désignations.

Le conseil communal peut désigner des suppléants représentant les mêmes intérêts que leur effectif respectif.

Le président ne peut être un membre du conseil communal. Il est désigné en fonction de ses compétences ou sur base de son expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Il n'a pas de suppléant mais en son absence, c'est un vice-président, choisi par la commission, parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses (leurs) attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU) - s'il(elle) existe - ne sont pas membres de la commission ; ils(elles) y siègent avec voix consultative.

La CCATM doit être renouvelée après les élections communales. Cependant, les membres en place restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent, çàd jusqu'à la signature de l'arrêté ministériel approuvant la nouvelle composition arrêtée par le conseil communal.

Art. 3 – Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission. Le(la) secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il(elle) n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le(la) conseiller(ère) en aménagement du territoire et urbanisme (CATU), il(elle) siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3, §5, du CoDT.

Le(la) conseiller(ère) en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Art. 4 - Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, il est domicilié dans la commune ou l'association représentée est située dans la commune.

Lorsque la condition de domiciliation n'est plus respectée, le membre ou le président est réputé démissionnaire de plein droit.

Art. 5 – Vacance d'un mandat

La fin prématurée d'un mandat de membre ou de président à la CCATM résulte soit d'une démission, d'un déménagement hors territoire communal, d'un décès, d'une profession incompatible avec le mandat occupé, de l'absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, d'une conduite notoire ou d'un manquement grave.

Le conseil communal acte toute vacance et pourvoit au remplacement du mandat :

- du président en désignant un nouveau président parmi les membres de la commission et dont la candidature reçue lors de l'appel public démontre une expérience ou bénéficie d'une compétence en aménagement du territoire et urbanisme.
- d'un membre effectif en désignant son membre suppléant.
- d'un membre suppléant en désignant un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire issu de la réserve - si elle existe - ou choisit de ne pas le remplacer.

Si la réserve est épuisée ou qu'aucun candidat ne répond aux critères de désignation le conseil procède au renouvellement partiel de la CCATM en cours de mandature.

Il en va de même lorsque le nombre de membres requis n'est plus atteint en raison de démissions, décès, absence de réserve, que la réserve ne permet pas de pallier les défections.

Lors d'une modification de la CCATM, le conseil communal veillera à ce que tous les critères soient respectés (répartition des intérêts, géographique, des tranches d'âge, des genres).

Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application (procédure d'appel public, de désignation et d'approbation ministérielle).

Toute modification de composition fait l'objet d'une délibération du conseil communal qui est transmise au SPW Territoire - Direction de l'aménagement local.

Lorsqu'il s'agit d'un remaniement interne (suppléant désigné à la place de son effectif, candidat de la réserve qui devient membre, ...), le SPW en accusera réception.

Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement partiel ou intégral ou de l'intégration d'un nouveau membre (uniquement possible dans le quart communal étant donné que ses membres ne sont pas tenus de déposer une candidature), l'approbation ministérielle est requise.

Art. 6 - Compétences

Le CoDT, et la législation relative aux études d'incidences, prévoient que le collège doive solliciter l'avis de sa CCATM sur certains dossiers ou projets.

Outre ces matières obligatoires, le collège peut soumettre à sa commission tout dossier ou projet pour lesquels il juge pertinent de s'entourer d'un avis complémentaire.

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

L'avis de la CCATM étant consultatif, le collège n'est pas tenu de le suivre. Il doit cependant en tenir compte et, s'il s'en écarte, motiver sa décision.

Les différentes matières requérant l'avis de la CCATM sont énumérées dans le vade-mecum disponible sur le site internet du SPW Territoire : <https://territoire.wallonie.be>

Art. 7 – Confidentialité - Conflit d'intérêt - Code de bonne conduite

Le président et tous les membres de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission. L'autorité communale assure la publicité des avis de la commission après qu'une décision ait été prise sur les dossiers soumis à l'avis de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, çàd lorsqu'il est concerné par un dossier passant en commission, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge (comportement inapproprié, manquement au devoir de confidentialité, ...), le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses arguments peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 – Sections

Le conseil communal peut diviser la commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Art. 9 - Invités –Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires SPW TLPE, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la CCATM.

Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président. Le nombre minimum annuel de réunions est fixé comme suit :

- au moins 4x/an pour une CCATM de 8 membres, plus le président ;

La commission a la possibilité de se réunir en visio-conférence. Le conseil communal veillera à prendre des dispositions de manière à ce qu'aucun membre ne soit pénalisé s'il n'est pas équipé en conséquence (exclusion numérique).

Le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président. Elles sont envoyées par lettre individuelle ou par mail - suivant accord pris avec les membres de la commission - aux membres effectifs et suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Si un membre effectif ne peut être présent, il prévient son suppléant pour que celui-ci le remplace. Les suppléants peuvent assister aux réunions, même en présence de leurs effectifs respectifs. Ceci pour assurer une continuité dans les débats et avis de la commission et pour permettre à tous les membres d'être au courant des travaux de la commission. Seul l'effectif (ou son suppléant s'il est absent) a cependant le droit de vote.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin(e) ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin(e) ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin(e) ayant la mobilité dans ses attributions ;
- s'il(elle) existe, au conseiller(ère) en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- s'il(elle) existe, au fonctionnaire du SPW désigné en application de l'article R.I.10, §12, du CoDT.

Art. 12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le (la) secrétaire de la commission. Etant donné que ces PV sont des pièces qui peuvent être publiées, ils indiquent le nom des personnes présentes mais évitent de citer leur nom au regard de leurs interventions.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 13 – Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 14 – Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à l'administration le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Art. 15 – Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 16 - Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale : le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif a droit à un jeton de présence de 12,50 euros.

Par décision du Conseil communal du 25/08/2025 : le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif ainsi que son 1° suppléant présent en réunion, ont droit chacun à un jeton de présence de 12,50 euros.

Le second suppléant a droit à un jeton de présence de 12,50 euros seulement si absence du 1° suppléant qui exerce ses prérogatives.

Ce montant peut être indexé par la commune. L'indexation est réalisée le 1° janvier de chaque année sur base des fluctuations de l'indice santé tel que défini à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 06 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays suivant la formule : montant initial multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice au 1° janvier 2024.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Art. 17 – Subvention de fonctionnement - Conditions

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoient l'octroi d'une subvention de 2500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres, à la commune dont la CCATM justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, que le quorum de vote soit atteint aux réunions, c'est-à-dire que la moitié des membres ayant droit de vote, plus un soit présent.

Le collège rend un rapport d'activités des travaux de la CCATM sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par l'administration (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé au SPW Territoire - Direction de l'Aménagement Local, 1 rue des Brigades d'Irlande - 5100 Namur et par mail à l'adresse suivante : ccatm@spw.wallonie.be

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, des PV, de la preuve qu'une formation en lien avec l'aménagement du territoire a été suivie au cours de l'année écoulée, d'un relevé des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que du relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12, al.1er, 6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Pour information, les organismes suivants dispensent des formations dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme : l'Union des Villes et Communes de Wallonie, Canopea, les Maisons de l'Urbanisme présentes sur les 7 provinces et la Conférence permanente de Développement territorial.

Art. 18 – Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

20. MOTION RELATIVE À LA RÉFORME DES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE ET D'INSERTION ET À SON IMPACT SUR LES CPAS ET LES COMMUNES

Le Conseil de l'action sociale propose une motion au Conseil communal libellée comme suit :

Vu l'article 23 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Vu la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Vu la loi-programme adoptée le 18 juillet 2025 et publiée au moniteur belge le 29 juillet 2025 introduisant, notamment, une réforme dans la réglementation des allocations de chômage ;

Vu l'avant-projet de loi modifiant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale en ce qui concerne la compensation des CPAS pour donner suite à la limitation dans le temps des allocations de chômage ;

Vu l'entrée en vigueur de la réforme fédérale des allocations de chômage et d'insertion au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que la réforme, en limitant la durée des allocations de chômage, exclura, par vagues, plusieurs milliers de personnes, ce qui entraînera mécaniquement, dès 2026, un afflux de personnes s'adressant aux CPAS pour introduire une demande de revenu d'intégration et/ou d'aide sociale ;

Attendu que cette réforme modifie en profondeur les conditions d'octroi, les durées d'indemnisation et les montants des allocations de chômage ;

Considérant que cette réforme réduira d'une part, l'accès aux allocations de chômage et augmentera, d'autre part, les exclusions, multipliant les nouvelles demandes de revenus d'intégration auprès des CPAS ;

Attendu la durée des allocations de chômage qui sera limitée, au maximum, à 24 mois et les allocations d'insertion à 12 mois au lieu de 3 ans ;

Attendu les nouvelles conditions d'admissibilité (312 jours de travail en 3 ans pour tous, suppression de nombreuses assimilations, prolongations des périodes d'indemnisation) ;

Attendu l'obligation d'avoir un diplôme pour bénéficier d'allocations d'insertion et la limitation de ces dernières à un an ;

Considérant qu'à moyen et long terme, les jeunes sans diplôme ne pouvant plus bénéficier d'allocation d'insertion, ainsi que les jeunes diplômés n'ayant pas trouvé de travail après 18 mois, seront amenés à solliciter le bénéfice du droit à l'intégration sociale ;

Considérant que, sans adaptations, les montants mensuels des allocations de chômage pourront, par ailleurs, être inférieurs à ceux du revenu d'intégration (par exemple, pour les catégories « personne ayant charge de famille » et « isolé », en cas de suppression de l'exonération d'impôt) ; ce qui amènera les CPAS à octroyer davantage de revenus d'intégration complémentaires, parfois pour quelques euros ;

Attendu que de nombreux ménages où un membre travaille et l'autre bénéficie d'allocation de chômage verront, en cas d'exclusion du chômage, leur budget familial déséquilibré ;

Considérant que ces mêmes ménages risquent de solliciter le CPAS pour bénéficier d'une aide sociale le temps d'équilibrer leur budget, générant des dépenses à charge du CPAS sans compensation fédérale ;

Attendu l'impact qui sera davantage marqué dans les communes déjà très précarisées, comme Marchin, avec une population infra scolarisée, un tissu économique fragile et où le taux de chômage est structurellement élevé ;

Attendu le profil des chômeurs concernés par la réforme, particulièrement à Marchin qui sont majoritairement des personnes isolées et des chefs de ménage ;

Considérant que le nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration pourrait devenir plus élevé que le nombre de chômeurs complets indemnisés selon la Fédération des CPAS, ce qui questionne le caractère résiduaire de l'action sociale des CPAS ;

Considérant que la réforme du chômage va, dès lors, transférer massivement et de manière durable une charge financière sur les CPAS et, par conséquent, sur les communes, menaçant leur stabilité et leur capacité à répondre aux besoins sociaux qui s'accroîtront inévitablement (surcharge des services, incapacité d'accueil, déséquilibre budgétaire) ;

Attendu l'estimation fédérale qui, suite à la réforme des allocations d'insertion menée en 2015, postule qu'un tiers des personnes exclues des allocations de chômage s'adressera au CPAS pour bénéficier d'un revenu d'intégration sociale ;

Considérant, qu'en Wallonie, les profils des chômeurs potentiellement concernés par la réforme du chômage laissent présager que près d'une personne exclue sur deux, et non sur trois, se tournera vers le CPAS, hypothèse privilégiée, par ailleurs, dans « Perspectives économiques régionales 2025-2030 » (45%) ;

Attendu les répercussions, à court, moyen et long terme, de cette réforme sur le CPAS tant au niveau de l'augmentation inévitable du nombre de revenus d'intégration et aides sociales supplémentaires qu'au niveau des frais de fonctionnement et de personnel ;

Attendu qu'en parallèle, plusieurs subsides fédéraux et régionaux, octroyés au CPAS, disparaissent purement et simplement ou sont fortement réduits (subventions Participation et Activation Sociale, tuteur « énergie », « Subside dit « Collignon », « aide alimentaire », etc.) ;

Considérant, également, que la fin ou la diminution de ces subsides fédéraux et régionaux va priver les CPAS d'outils essentiels en matière d'insertion, d'accompagnement et de prévention, cette perte de moyens menaçant la pérennité des actions déjà mises en place, tout en réduisant la capacité à développer de nouveaux projets ;

Considérant, qu'à ce stade, les mesures de compensation prévues dans le cadre de cette réforme, notamment, via une prise en charge fédérale des demandes de revenu d'intégration, ainsi qu'une augmentation, pour une période transitoire, du subside en personnel, ne sont pas encore garanties ;

Considérant que l'intervention prévue de la part du fédéral dans le revenu d'intégration varierait en fonction des catégories de personnes bénéficiaires en distinguant :

- Les personnes exclues du chômage lors des 3 premières phases d'exclusion : taux de remboursement dégressif (100% la 1^{ère} année, 90% la seconde année, 80% la 3^{ème} année et 75% la quatrième année) ;
- Les personnes qui arriveront dans les CPAS à partir de juillet 2026 : majoration de 15% de la part de remboursement fédéral de manière illimitée dans le temps ;
- Les personnes actuellement au CPAS : taux de remboursement identique à aujourd'hui,

Considérant que ladite intervention est dégressive et temporellement limitée ;

Considérant, également, le doublement temporaire des frais de dossiers permettant de renforcer les équipes, en passant de 518 € à 1.036€/an pour les personnes exclues du chômage entre le 1^{er} janvier 2026 et le 30 juin 2026 pour une période limitée prenant fin au 31/12/2028 ;

Considérant que la majoration momentanée des frais de dossier ne couvrira qu'une partie des frais supplémentaires (personnel, infrastructures, etc.), sur une période limitée, alors que les effets de la réforme se feront, quant à eux, ressentir de manière pérenne ;

Considérant que, suivant les premières projections, les montants des compensations annoncées seront insuffisants pour combler les dépenses liées à l'octroi de RIS avec un impact conséquent sur les finances du pouvoir local ;

Considérant qu'il existe, dès lors, un paradoxe majeur : alors que les besoins sociaux vont augmenter, les moyens mis à disposition des CPAS diminuent ou s'arrêtent purement et simplement ;

Considérant, en outre, que la réforme du chômage aura des impacts différents selon le profil socio-économique des communes ;

Attendu le rôle assumé par les CPAS, en tant qu'acteur de première ligne, dans les grandes crises récentes (COVID, inondations, crise énergétique, inflation, accueil des réfugiés, ...) ;

Considérant, que cet afflux futur de nouveaux dossiers alourdira de manière conséquente une charge de travail déjà importante et ne pourra pas être assumé pleinement par le personnel en place, ni dans les conditions matérielles actuelles ;

Considérant qu'il faudra, dès lors, assurément, procéder à des engagements supplémentaires au service social, au service d'insertion ainsi qu'au niveau de l'administration et, potentiellement, au service médiation de dettes, pour prendre en charge les nouvelles demandes et assurer un accompagnement de qualité ;

Considérant que le métier d'assistant(e) social(e) fait partie des métiers en pénurie ;

Considérant qu'au CPAS de Marchin les postes de travail sont tous utilisés et qu'il faut, dès lors, trouver des solutions alternatives pour pouvoir fonctionner correctement et accueillir dignement les usagers ;

Considérant qu'il convient de tenir compte dans le coût total engendré par cette réforme, des frais indirects, liés à l'engagement de personnel et aux dépenses de fonctionnement, et ce, pour une période indéterminée ;

Considérant, surabondamment, qu'à partir de 2028, la subvention PIIS telle que connue actuellement serait remplacée et qu'elle sera calculée en fonction du pourcentage de PIIS mis en place par le CPAS ;

Considérant, de surcroît, qu'une récompense sous la forme d'une majoration du remboursement du revenu d'intégration de 10% serait octroyée aux CPAS pour les mises à l'emploi durables ;

Considérant, qu'insérer, sur le marché du travail des personnes non familières avec celui-ci nécessite des moyens humains et ne s'improvise pas comme le démontre les difficultés rencontrées de longue date par les CPAS mais également par les services publics de l'emploi et de la formation professionnelle au niveau des (re)mises à l'emploi ;

Considérant les difficultés croissantes rencontrées par la population pour accéder aux droits fondamentaux (tels que le droit à un revenu, à l'alimentation, à la santé, à un travail, à l'éducation, à la mobilité, au logement, à la citoyenneté, ...), qui compliquent encore davantage le travail de (ré)insertion socioprofessionnelle ;

Considérant que, sur ce point également, une contradiction évidente survient : alors que la charge des CPAS augmente et que leurs moyens diminuent, ils devraient réussir là où les acteurs historiques de l'insertion ont échoué ;

Considérant qu'il est inacceptable de faire peser sur les pouvoirs locaux la charge des politiques passées sans prise en considération des réalités diverses ;

Considérant que cette réforme est de nature à accentuer les inégalités entre territoires ;

Attendu les délais de mise en œuvre très courts alors que toutes les données financières et opérationnelles ne sont ni clairement établies, ni communiquées officiellement aux CPAS ;

Entendue Mme Gaëtane Donjean, Présidente du CPAS, en son exposé et sa présentation powerpoint ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après divers échanges de vue ;

A la demande de M. Franco Granieri, Conseiller du parti ECOLO, en séance tenante, il est ajouté la mention suivante :

Nous pourrions ici contester les chiffres avancés par certains sur l'origine des futurs exclus, mais cela reviendrait à donner trop de poids à ces propos.

Nous accueillons cette motion comme un signal donné par notre entité sœur, le CPAS, qui souhaite, par ce message, nous rappeler combien son travail est vital pour certains Marchinois et surtout nous informer des risques futurs, car les postes de travail sont déjà tous occupés et les agents ont déjà une charge de travail conséquente.

Nous ne souhaitons pas dire qu'il ne fallait rien faire quant au chômage de longue durée, mais l'impression est que la majorité fédérale met la charrue avant les bœufs. Je m'explique : lorsque je reprends l'une des phrases de la motivation :

« Considérant que, sur ce point également, une contradiction évidente survient : alors que la charge des CPAS augmente et que leurs moyens diminuent, ils devraient réussir là où les

acteurs historiques de l'insertion ont échoué », c'est bien ce point majeur qui nous alerte. Et je n'ai pas encore abordé le risque de voir basculer dans la précarité des isolés et des chefs de ménage, qui sont la population la plus touchée sur notre commune.

Notre modèle belge, sous l'impulsion de la majorité fédérale, virera vers un modèle anglo-saxon de société — ce qui n'est bien sûr pas le modèle dont nous rêvons.

Pour revenir aux rôles que l'on souhaite faire jouer au CPAS dans l'insertion des personnes dans le monde de l'emploi, les solutions d'hier n'ont pas fonctionné et l'on pense qu'une réforme purement punitive va être la solution.

Un modèle basé seulement sur le bâton et la carotte ne fonctionne pas, car nous sommes un peuple multiculturel, n'en déplaise à certains, avec l'art du consensus comme ADN.

Il y a bien sûr des nuances dans notre société, et c'est la richesse de notre Belgique. Comme vous l'aurez compris, nous voterons cette motion qui ne doit pas être une finalité en soi, mais un point de départ pour une concertation accrue entre le CC et le CPAS.

Ne voyez pas dans cette dernière phrase un appel à une fusion pure et simple des institutions, mais, au vu des enjeux de société qui sont devant nous, mieux comprendre l'autre nous permettra de mieux appréhender les efforts que nous devons sûrement consentir dans un futur proche dans les choix de politique communale et sociétale.

A la demande de Mme Céline Adam, Conseillère du parti MR, en séance tenante, il est ajouté la mention suivante :

Cette motion est anachronique. Raymonde Yerna, la patronne du Forem, annonce ce matin que la dynamique liée à cette réforme du chômage est positive. Elle affirme que de nombreux chômeurs ne viendront pas frapper à la porte des CPAS, car ils ont déjà trouvé de l'emploi.

Par ces motifs et statuant à 13 voix POUR, 1 voix CONTRE (Mme Céline ADAM du parti M-R), 3 ABSTENTIONS (M. Benoît SERVAIS, Mme Rachel PIERRET-RAPPE du parti M-R et M. Marc BUSCHEN du parti ACM) ;

Le Conseil communal :

1. Affirme son soutien au CPAS et encourage ses équipes pour le travail réalisé sur le terrain en vue de permettre à chacun de vivre une vie conforme à la dignité humaine ;
2. Exprime son inquiétude quant aux conséquences sociales et financières de cette réforme sur la population, les CPAS et les communes dont la charge budgétaire risque d'augmenter fortement et durablement ;
3. Dénonce l'injustice qui consiste à transférer sur les pouvoirs locaux – déjà éprouvés par de multiples crises qu'ils ont pourtant gérés de manière efficace – les charges d'une réforme qui leur est imposée ;
4. Prend acte de l'engagement du pouvoir fédéral de garantir la neutralité budgétaire de la réforme au niveau des pouvoirs locaux ;
5. Demande au Gouvernement fédéral :
 - De prévoir un délai de mise en œuvre compatible avec les adaptations nécessaires sur le terrain pour prendre en charge l'afflux de demandes adressées au CPAS ;
 - De réviser les mécanismes de compensation afin qu'ils couvrent, en temps réel, la totalité des dépenses supplémentaires (frais de fonctionnement et de personnel compris), et ce, de manière pérenne, durant toute la période réelle d'impact ;
 - De garantir que les montants nets des allocations de chômage et d'insertion ne descendent pas en dessous du revenu d'intégration afin d'éviter un transfert de charges supplémentaires vers les CPAS ;
 - De revoir certaines conditions d'admissibilité et de prolongation pour éviter l'exclusion précoce et massive de demandeurs d'emploi ;
 - De tenir compte des réalités spécifiques des communes précarisées dans l'élaboration et le financement des mesures compensatoires ;

- De préserver et renforcer les subsides existants, indispensables pour accompagner durablement les publics fragilisés ;

6. Demande au Gouvernement wallon de tenir compte des répercussions de la réforme du chômage sur les pouvoirs locaux lors de la révision, annoncée dans la déclaration de politique régionale 2024-2029, du financement général des communes et des CPAS ;

7. Confirme le caractère essentiel des services spécifiques organisés par le CPAS en vue de rencontrer les besoins croissants de la population au niveau local ;

8. Décide de transmettre la présente motion à la Ministre fédérale de l'Intégration sociale, Mme Anneleen VAN BOSSUYT, au Gouvernement fédéral, à Monsieur Yves COPPIETERS, Ministre régionale de l'Action sociale, au Gouvernement régional, à l'Union des Villes et Communes de Wallonie et à la Fédération des CPAS.

21. INFORMATION(S) du Collège communal - COMMUNICATION

Attendu que le Collège communal propose d'inscrire un point "information(s) du Collège communal" lors de chaque Conseil communal;

Par ces motifs,

Le Conseil communal entend Monsieur Adrien CARLOZZI, bourgmestre, à propos notamment :

1. 9/11/25 à 11hrs à l'Eglise de Grand-Marchin : verre de l'amitié en l'honneur des rénovations (peinture de l'Église) ;
2. 10 et 11/11/25 cérémonies patriotiques en mémoire de l'Armistice ;
3. Semaine Palestinnienne fin novembre 2025.

22. PROCÈS-VERBAL de la séance précédente – APPROBATION

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 septembre 2025 en y apportant les modifications suivantes :

- intervention de M. Frédéric DEVILLERS, Conseiller du parti ECOLO par rapport au point **26. RÈGLEMENT REDEVANCE pour les concessions de sépulture. Octroi et renouvellement. Exercices 2026-2031 - DÉCISION.** préciser que c'est à la demande du parti ECOLO que le point a été reporté.

- intervention de Mme Céline ADAM, Conseillère du parti M-R, stipulant qu'elle s'est abstenue concernant le point **16. RÈGLEMENT REDEVANCE sur les demandes de permis d'urbanisme et d'urbanisation, de certificat d'urbanisme, de renseignements notariaux, de permis de location, de division, et demande de permis d'urbanisme en vue d'une régularisation - Exercices 2026-2031 - DÉCISION**

M. le Président clôt la séance à 23:48 hrs.

23. QUESTION ORALE d'actualité - COMMUNICATION

Vu le R.O.I du Conseil communal tel qu'arrêté par le Conseil communal le 29 mai 2019 et tel qu'approuvé partiellement par l'autorité de tutelle dans son arrêté du 2 juillet 2019 par la Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des Infrastructures sportives ;

Vu notamment son *Titre II - Les relations entre les autorités communales et l'administration - Déontologie, éthique et droits des conseillers - Chapitre 3 - Les droits des conseillers communaux - Section 1 - le droit*, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal - et son article 75 et plus particulièrement le §3 qui stipule : "les questions orales doivent être déposées entre les mains du Bourgmestre ou de celui qui le remplace au plus tard 48 h avant la séance";

Question 1

Attendu que la question écrite d'actualité posée par Madame Céline ADAM du groupe politique Marchin Réformateur a été adressée par mail le samedi 1er novembre 2025 à 15h39 dont voici le contenu :

Séance du 3 novembre 2025 - Question orale d'actualité au sujet des milieux d'accueil de la petite enfance

En date du 3 mai 2025, je vous adressais une question écrite à ce sujet. Les statistiques de natalité à Marchin affichant 54 à 64 naissances annuelles de 2022 à 2024, je m'interrogeais notamment concernant l'offre globale de places sur le territoire de notre commune. En effet, si la crèche communale permet d'accueillir 30 enfants, cette capacité n'est pas suffisante au regard du taux de natalité. Qu'en était-il des autres possibilités d'accueil sur Marchin ? Une évaluation avait-elle été effectuée avec l'asbl « Accueil des tout-petits », avec laquelle une convention a été signée en 2023 ? Quel était le plan d'amélioration du Collège, vu l'ambition reprise dans sa Déclaration de Politique Communale en février 2025, soit : « améliorer et augmenter l'offre d'accueil pour la petite enfance ».

À la lecture de votre réponse du 16 juillet 2025, on pouvait raisonnablement penser que la commune de Marchin figurait plutôt parmi les bons élèves ou, à tout le moins, se situait dans la moyenne.

Dès lors, le contenu de l'article de L'Avenir du 17 octobre 2025 m'a fortement étonnée. Cet article évoque le taux de couverture global sur l'arrondissement de Huy-Waremme. Le taux de

couverture est défini comme « le rapport entre le nombre de places disponibles en crèche et chez les accueillantes d'enfant et le nombre d'enfants de moins de deux ans et demi, âge de rentrée à l'école maternelle ». Pour l'année 2024, on peut lire que ce taux se situe à 38,3% pour la Fédération Wallonie-Bruxelles et à 41,66% pour l'arrondissement Huy-Waremme.

Notre

arrondissement figure donc parmi les bons élèves, avec une commune en haut du classement à plus de 70%. Marchin est toutefois étranger à cette situation positive de l'arrondissement. En effet, Marchin passe de 33,30% en 2022 à 26% en 2024, en matière de taux de couverture. Marchin perd dès lors plus de 6% de capacité d'accueil de sa population, en deux ans... En ce qui concerne le classement, sur 31 communes, Marchin se situait à la 22ème place en 2022, pour figurer à la 29ème place en 2024. Nous sommes donc dans le dernier trio des plus mauvais élèves en la matière. Actuellement, seul 1 enfant Marchinois sur 4 peut avoir une place d'accueil à Marchin...

Depuis ma question du 3 mai 2025 sur le sujet, avez-vous pris contact avec l'asbl « Accueil des tout-petits » pour faire le point sur la question ? Quel est votre plan d'actions au niveau communal vu ces statistiques du 17 octobre ? Que propose le Collège pour améliorer ce taux de couverture à Marchin ?

Je vous remercie pour vos réponses.

Céline Adam

Conseillère communale

Groupe M.R.

Le Conseil communal entend

Question 1 en réponse à la question de Mme Céline ADAM du groupe politique Marchin Réformateur :

- Mme Gaëtane DONJEAN, Présidente du CPAS, via une présentation power point.
-

Fait à Marchin, les jour, mois et an que dessus,
PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale ff,

Le Président,

(sé) Déborah WARDEGA

(sé) Samuel FARCY